

# Tout savoir sur le groupement de commandes d'achat d'électricité de Territoire d'énergie Mayenne

## 1 – La fin des tarifs réglementés de vente (TRV) pour les tarifs « jaune » et « vert »

### Qui est concerné ?

Tous les acheteurs publics : collectivités, écoles, collèges, lycées, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, tous les établissements exerçant des missions d'intérêt général (MIG).

Depuis le 1er janvier 2016, pour les acheteurs publics, la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité est devenue obligatoire pour tous les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa (tarifs « jaune » et « vert »).

Seuls les sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa (Tarif bleu) peuvent continuer à bénéficier des TRV.

### Quels sites sont concernés ?

Tous les sites nécessitant des puissances importantes. Exemples de bâtiments publics :

Crèche, Ecole, Collège, Théâtre, Lycée, Office public/privé d'habitat, Piscine, Atelier, etc.

### La concurrence est-elle obligatoire ?

Oui, les acheteurs publics doivent mettre en concurrence les fournisseurs pour leurs bâtiments gros consommateurs d'électricité. Un acheteur public ne peut souscrire à une offre de marché sans mise en concurrence.

Pour se conformer à la loi, il importe de respecter les règles de la commande publique, par une procédure prévue par le Code des marchés publics, pour mettre en concurrence des fournisseurs, y compris EDF.

### Dois-je obligatoirement signer avec un autre fournisseur que EDF ?

Si les règles de la commande publique ont été respectées, il est possible de souscrire une offre à prix de marché avec n'importe quel fournisseur.

### Et si je mets moi-même en concurrence les fournisseurs ?

Outre la complexité du marché de l'électricité qui requiert une forte technicité, les acheteurs doivent être conscients que les fournisseurs se trouvent confrontés à une multitude d'appels d'offres. Les fournisseurs sont donc très sollicités au point qu'ils peuvent être amenés à choisir eux-mêmes les appels d'offres les plus intéressants.

Pour les acheteurs publics, il y a un risque réel de se retrouver contraints de signer une offre non adaptée à un prix peu attractif.

## **2 - Un groupement de commandes ?**

### **Pourquoi un groupement de commandes ?**

Un groupement de commandes permet de massifier l'achat public : en générant d'importants volumes de consommation, il permet d'obtenir de meilleurs prix et services. En outre, il évite la multiplication des procédures de mise en concurrence, en les regroupant en un seul appel d'offres.

Les marchés de l'électricité sont complexes et évolutifs : acheter de l'électricité requiert des compétences spécifiques et une connaissance précise de ces marchés. Par son expérience acquise de longue date dans l'énergie, Territoire d'énergie Mayenne dispose des ressources humaines adaptées à ces procédures. Le coordonnateur met en place une procédure très encadrée, avec la rédaction d'un cahier des charges correspondant à la fois aux besoins de ses adhérents et aux attentes des fournisseurs.

Outre le cahier des charges, il faut aussi tenir compte des spécificités de ces marchés : profils de consommation très variables d'un consommateur à l'autre permettant de fait un « lissage » des consommations journalières globales, durées de validité des offres très courtes (parfois quelques heures), clauses de révision de prix, etc. Toutes ces questions doivent être abordées pour optimiser la commande publique et l'échelon intercommunal est un outil idéal pour les résoudre.

En résumé, le groupement de commandes de Territoire d'énergie Mayenne permet à ses adhérents de se conformer dans les temps à la loi, dans un cadre juridique sécurisé et d'obtenir les meilleures offres possibles.

### **Territoire d'énergie Mayenne dispose-t-il vraiment d'une compétence spécifique pour acheter de l'électricité en mon nom ?**

Territoire d'énergie Mayenne organise le service public de l'énergie sur le territoire du Département de la Mayenne depuis 1947, et dispose d'une connaissance approfondie du secteur. Il est doté d'équipes spécialistes de l'énergie et des marchés publics. D'autres syndicats d'énergie ont déjà coordonné des groupements de commandes d'achats de gaz ou d'électricité, qui ont obtenu des résultats probants, avec des réductions substantielles.

Il importe aussi de préciser que le coordonnateur du groupement gère l'ensemble de la procédure mais que chaque adhérent consomme le volume d'électricité dont il a besoin, une fois les marchés attribués, et gère donc ses besoins en toute autonomie.

### **Un groupement de commandes est-il conforme aux règles de marchés publics ?**

Les groupements de commandes sont définis par l'article 8 du code des marchés publics. Les procédures sont respectées et les marchés conclus en toute sécurité juridique.

### **Le groupement peut-il faire baisser ma facture ?**

Regrouper ses besoins est toujours un moyen d'obtenir les meilleures offres. D'autant plus que les marchés de l'énergie sont très volatils et qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance les évolutions des prix. Les groupements de commandes mis en œuvre jusqu'à présent ont toujours permis de faire des économies par rapport aux prix précédemment pratiqués. Ils permettent en effet d'obtenir des volumes très importants (plusieurs centaines de GWh) avec des profils de consommation variés (petits sites, gros sites), ce qui stimule la concurrence. S'y ajoutent des services de qualité, liés à l'attractivité du groupement.

### **Quelle est la nature du marché ?**

Territoire d'énergie Mayenne prépare et signe un accord-cadre comportant plusieurs lots avec un ou plusieurs fournisseurs. Chaque membre du groupement achète ensuite en fonction de ses besoins, auprès du ou des fournisseurs retenus.

Les marchés seront exécutés directement par les adhérents au groupement.

### **Sur quels critères les fournisseurs seront ils retenus ?**

Le choix d'un fournisseur s'effectue à la fois sur le prix et les services.

Les prestations techniques feront donc l'objet d'une attention soutenue, notamment la qualité de la facturation (regroupement des factures, facturation détaillée, etc.), ainsi que le « service après-vente (qualité de la relation

### **A l'issue du groupement de commandes, que se passera-t-il ?**

Territoire d'énergie Mayenne relancera la procédure pour assurer la continuité des marchés. A ce moment-là, les adhérents qui le souhaitent pourront quitter le groupement et d'autres y adhérer. Les lots pourront également être affinés et d'autres lots pourront être proposés, en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

## **3- Le groupement de commandes et ses adhérents**

### **Comment adhérer au groupement ?**

Territoire d'énergie Mayenne a mis en ligne sur son site internet (<https://www.territoire-energie53.fr/transition-energetique/achats-groupes-d-energie/>) tous les éléments et pièces contractuelles à lui retourner en cas d'adhésion.

Vous y trouverez également un fichier de collecte pour que vous puissiez y reporter vos données de consommation (sites concernés, consommation annuelle de référence, profil, puissance, options tarifaires). Tous ces éléments figurent sur vos factures.

### **Comment quitter le groupement ?**

Comme l'adhésion, la sortie du groupement se fait sur simple délibération 6 mois avant le terme du marché en cours.

### **Qui peut adhérer au groupement ?**

Le groupement de Territoire d'énergie Mayenne est ouvert aux collectivités locales, aux acheteurs publics ou exerçant des missions d'intérêt général (MIG), c'est-à-dire, les communes, conseils généraux et régionaux, les intercommunalités, établissements scolaires et de santé publics et privés, bailleurs sociaux, maisons de retraite, Sociétés d'Economie Mixte, services de l'Etat, etc.

### **Jusqu'à quand peut-on adhérer au groupement ?**

Les adhésions au groupement de commandes sont ouvertes sans limitation dans le temps. Cependant, pour pouvoir passer vos marchés d'électricité au début 2019, il faut adhérer avant le 23 avril 2018.

### **Quelles sont mes obligations si j'adhère au groupement de commandes de Territoire d'énergie Mayenne ?**

En adhérant au groupement, tout acheteur s'engage à acheter de l'électricité aux fournisseurs retenus à l'issue de la procédure, durant la période définie par les marchés. S'il souhaite quitter le groupement, il doit s'acquitter des obligations contractuelles jusqu'à l'issue de ces marchés, afin de ne pas les déséquilibrer. Une marge de manœuvre (plus haut plus bas) est prévue pour l'entrée ou la sortie de bâtiments non prévus initialement. En pratique, il s'agit d'obligations applicables à tous types de marchés publics.

### **Combien coûte l'adhésion au groupement de commandes ?**

Le coordonnateur du groupement sera indemnisé à hauteur des frais engagés (mise à disposition de moyens, rédaction des documents de consultation, publication des offres, etc.). Dans le cadre du groupement de commandes de Territoire d'énergie Mayenne, les indemnités prévues sont répercutées sur chaque membre au prorata du nombre et du type de contrats intégrés aux marchés susnommés. Les conditions arrêtées sont les suivantes :

- Tarifs « jaune » (puissance souscrite comprise entre 36 et 250 kVa) : prix unitaire de 70€
- Tarifs « vert » (puissance souscrite supérieure à 250 kVa) : prix unitaire de 90€

### **Quid des tarifs bleus ?**

Les tarifs « bleu », d'une puissance inférieure ou égale à 36 KVa (bâtiments et éclairage public), feront l'objet d'un recensement par Territoire d'énergie Mayenne fin 2018 et d'un appel d'offres dédié pour juin 2019.

### **Est-ce que je peux adhérer à plusieurs groupements de commandes d'achats d'énergie ?**

Non. Tout comme vous ne pouvez pas passer plusieurs marchés en parallèle pour les mêmes besoins, vous ne pouvez adhérer qu'à un seul groupement pour vos achats d'énergie.

### **Suis-je obligé de souscrire à tous les lots ?**

Chaque adhérent au groupement consomme en fonction de ses besoins. Si certains lots ne correspondent pas à vos besoins, vous n'avez aucune obligation envers le fournisseur retenu. Il n'y a pas non plus d'engagement minimal ou maximal de consommation.

En revanche, durant toute la durée du groupement, un adhérent n'a pas le droit de signer un contrat avec un fournisseur non retenu pour des besoins figurant dans le groupement.

En fait, en adhérant au groupement, vous vous engagez à exécuter le marché pendant toute sa durée du marché, c'est-à-dire ce que vous auriez fait en passant le marché vous-même !

### **Certains de mes sites consommeront de l'électricité peu avant ou peu après l'entrée en vigueur du marché. Que dois-je faire ?**

Si vous prévoyez la mise en service d'un bâtiment après le lancement du marché, vous devrez juste intégrer ce bâtiment dans l'expression de vos besoins, en mentionnant la date de mise en service. Si vous prévoyez la mise en service d'un bâtiment avant le lancement du marché, vous pouvez souscrire un contrat de quelques mois à un an, pour qu'il s'intègre ensuite dans le groupement. Veillez à bien préciser la date d'expiration du contrat pour ne pas avoir à payer de pénalités.

Par ailleurs, si un de vos sites doit cesser de faire partie de votre patrimoine (vente, démolition, raccordement à un réseau de chaleur, etc.) avant l'expiration du marché, il faut également le préciser dans l'expression de vos besoins.

## **4- Le changement de fournisseur ou d'offre**

### **Comment se déroule la bascule ?**

Une fois le marché attribué, le nouveau fournisseur contacte le gestionnaire du réseau de distribution (Enedis) qui fera « basculer » les points de comptage et d'estimation (PCE) concernés. L'ancien fournisseur est prévenu. La « bascule » est entièrement gérée par le gestionnaire de réseau de distribution : vous n'avez rien à faire.

### **Mais quels sont les délais ? En cas de changement de fournisseur, n'y a-t-il pas un risque de rupture d'approvisionnement ?**

Depuis 2007, les marchés du gaz et de l'électricité sont entièrement ouverts à la concurrence et les changements de fournisseur s'opèrent au quotidien sans difficultés. Changer de fournisseur n'a aucun impact sur la continuité et la sécurité d'approvisionnement, encadrées par les pouvoirs publics.

En cas de défaillance d'un fournisseur (faillite...), c'est le gestionnaire du réseau de transport qui prend le relais pendant cinq jours puis les fournisseurs de « derniers recours » désignés par le ministère en charge de l'énergie.

### **Si je quitte mon fournisseur, est-ce que je dois payer des pénalités ?**

Certains contrats en prix de marché prévoient des pénalités en cas de résiliation anticipée (articles L 331.3 et L441-4 du Code de l'énergie). En adhérant au groupement, l'acheteur peut décider de s'acquitter de ces pénalités ou bien d'intégrer les bâtiments concernés à la date d'expiration des contrats (à condition que ces bâtiments aient été mentionnés dans l'expression des besoins).

## 5 - Calendrier de la procédure

**Février au 23 avril 2018 :**

Adhésion des membres

**23 avril à juin 2018 :**

Compilation des données fournies préparation des marchés

**Juin à octobre 2018 :**

Publication des marchés consultation et choix du fournisseur

**Novembre- décembre 2018 :**

Bascule des contrats

**1er janvier 2019 :**

Fourniture d'électricité